

20  
mars  
1972

---

## Décret concernant l'entrée en vigueur du titre XX révisé du code des obligations (Du cautionnement)

---

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*  
sur la proposition du Conseil d'Etat,  
*décrète:*

**Article premier** Le président du tribunal de district est l'autorité compétente dans les cas visés aux articles 496, alinéa 2 et 501, alinéa 2 de la loi fédérale révisant le titre XX du code des obligations, du 10 décembre 1941.

**Art. 2** La procédure sommaire (art. 457 à 462 du code de procédure civile) est applicable dans les cas prévus à l'article premier du présent décret.

**Art. 3** L'article 72 de la loi sur l'organisation du notariat, du 17 mai 1911, est complété par la disposition suivante<sup>1)</sup>:

**Art. 4** Le Conseil d'Etat est chargé de pourvoir, s'il y a lieu, après les formalités du référendum, à la promulgation et à l'exécution du présent décret.

Décret promulgué par le Conseil d'Etat le 19 mai 1972, avec effet immédiat.